



CANADA

Communiqué

n° 19

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 15 FÉVRIER 1973

SIGNATURE DE L'ACCORD CANADO-CUBAIN RELATIF AUX DÉTOURNEMENTS

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

CONSULTEZ SUR PLACE

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Mitchell Sharp, annonce aujourd'hui que Cuba et le Canada ont signé ce matin un accord prévoyant la poursuite judiciaire ou l'extradition des personnes coupables de détournements d'avions ou de navires. M. Sharp a signé pour le Canada et M. René Anillo, premier vice-ministre aux Affaires étrangères, pour le Gouvernement de la République de Cuba.

L'accord a été négocié la semaine dernière à La Havane. M. Anillo est arrivé aujourd'hui à Ottawa, à la tête d'une délégation cubaine, pour conclure l'accord.

L'accord (copie ci-jointe) entrera en vigueur au moment de la signature.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE CUBA RELATIF AUX DETOURNEMENTS
D'AVIONS, DE VAISSEAUX ET A D'AUTRES INFRACTIONS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Cuba, se fondant sur une égalité souveraine, des relations amicales et une coopération réciproque, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Toute personne qui, dorénavant, saisira, enlèvera, s'appropriera ou détournera de sa route ou de ses activités normales un avion ou un vaisseau inscrit en vertu des lois de l'une des parties et l'amènera dans le territoire de l'autre partie sera réputée avoir commis une infraction et devra, par conséquent, soit être rendue à la partie d'inscription de l'avion ou du vaisseau pour être jugée par les tribunaux de cette partie conformément aux lois de cette dernière, soit être traduite devant les tribunaux de la partie dont elle a atteint le territoire afin d'y subir un procès conformément aux lois de cette dernière pour l'infraction, punissable de la peine la plus sévère selon les circonstances et la gravité des actes visés par le présent Article. En outre, la partie dont le territoire est atteint par l'avion ou le vaisseau devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter sans délai la poursuite du voyage des passagers et de l'équipage innocents du détournement de l'avion ou du vaisseau en question, avec leurs effets, ainsi que du voyage de l'avion ou du vaisseau lui-même avec toutes les marchandises qu'il transporte, y compris tous les fonds obtenus par extorsion ou par d'autres moyens illégaux, ou le retour de ce dernier dans le territoire de la première partie; de la même façon, elle devra prendre toutes les mesures utiles pour protéger l'intégrité matérielle de l'avion ou du vaisseau ainsi que des marchandises qu'il transporte, y compris les fonds obtenus par extorsion ou par d'autres moyens illégaux, ainsi que l'intégrité physique des passagers et de l'équipage innocents du détournement, ainsi que leurs effets, pendant qu'ils séjournent sur son territoire à la suite ou à l'occasion des actes visés par le présent Article.

2. Advenant que les infractions susmentionnées ne soient pas punissables en vertu des lois existantes du pays dans lequel les personnes les ayant commises arrivent, la partie en question sera tenue, sauf dans le cas d'infractions légères, de retourner les personnes qui auront commis de tels actes, conformément aux procédures judiciaires applicables, dans le territoire de l'autre partie pour qu'elles soient jugées par les tribunaux de celle-ci conformément à ses lois.

COPIE DE LA VERSION FRANÇAISE

ARTICLE 2

Chaque partie sera tenue de faire subir un procès avec le dessein d'imposer une peine sévère conformément à ses lois, à toute personne qui, à l'intérieur de son territoire, conspirera dorénavant à organiser, organisera, préparera, dirigera une expédition ou fera partie d'une expédition qui, à partir de son territoire ou de tout autre endroit, se livrera à des actes de violence ou de pillage à l'endroit d'avions ou de vaisseaux de quelque sorte ou de quelque inscription que ce soit, en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie.

ARTICLE 3

Chaque partie sera tenue d'appliquer strictement ses lois à l'égard de tout ressortissant de l'autre partie qui, en provenance du territoire de l'autre partie, pénétrera sur son territoire en violation des lois ainsi que des exigences nationales et internationales relatives à l'immigration, à la santé, à la douane et autres.

ARTICLE 4

La partie dans le territoire de laquelle arriveront les auteurs des actes décrits dans l'Article 1 pourra tenir compte de toute circonstance atténuante dans les cas où les personnes responsables des actes étaient poursuivies pour des raisons strictement politiques et se trouvaient véritablement en danger de mort imminente faute d'une autre solution viable que celle de quitter le pays, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'extorsion de fonds et que les membres de l'équipage, les passagers ou d'autres personnes n'aient pas été blessés en raison du détournement.

ARTICLE 5

1. Le présent Accord pourra être modifié ou élargi sur une décision des parties en ce sens.
2. Le présent Accord sera en vigueur pendant cinq ans et pourra être renouvelé pour une période égale par la décision expresse des parties.
3. Chaque partie pourra informer l'autre de sa décision de mettre fin au présent Accord en tout temps pendant qu'il sera en vigueur au moyen d'une dénonciation écrite soumise six mois à l'avance.
4. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature.

CONSULTA SUR PAPER

DONE in two copies at Ottawa this 15th day of
February 1973 in English, French and Spanish each language
version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 15^{ième} jour
de février 1973 en langues anglaise, française et espagnol
chaque version faisant également foi.

HECHO en doble ejemplar en Ottawa, 15 de Febrero
1973 en textos igualmente validos en inglés, francés e
español.

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada
Por la Republica de Cuba

Por la Republica de Cuba
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada